

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE AMBATIOLOS

(GRÈCE / ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE DU 9 NOVEMBRE 1951

1951

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

AMBATIOLOS CASE

(GREECE / UNITED KINGDOM)

ORDER OF NOVEMBER 9th, 1951

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire Ambatielos,*
Ordonnance du 9 novembre 1951 : C. I. J. Recueil 1951, p. 113. »

This Order should be cited as follows :

“*Ambatielos case,*
Order of November 9th, 1951 : I.C.J. Reports 1951, p. 113.”

N° de vente : **73**
Sales number **73**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1951
le 9 novembre
Rôle général
n° 15

ANNÉE 1951

9 novembre 1951

AFFAIRE AMBATIELOS

(GRÈCE / ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE

La Cour internationale de Justice,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu l'article 37 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu la requête, datée du 9 avril 1951 et enregistrée au Greffe de la Cour le même jour, par laquelle le Gouvernement hellénique a introduit contre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'affaire Ambatielos,

Vu l'ordonnance du 18 mai 1951, fixant les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire en ladite affaire, et réservant la suite de la procédure,

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1951, prolongeant lesdits délais à la suite d'une demande de l'agent du Gouvernement hellénique,

Vu le mémoire du Gouvernement hellénique, déposé dans le délai fixé par cette dernière ordonnance ;

Considérant que, par lettre du 26 octobre 1951, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni a demandé une prolongation de deux mois du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire ;

Considérant que, par lettre du 6 novembre 1951, l'agent du Gouvernement hellénique, auquel la demande précitée avait été communiquée, a fait savoir que son Gouvernement consentait à la prolongation ;

Les agents des Parties ayant été entendus par le Président,

LA COUR

Décide de proroger au 15 janvier 1952 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le neuf novembre mil neuf cent cinquante et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement hellénique et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Président de la Cour,
(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) E. HAMBRO.